

---

---

**Convention collective du secteur génie civil et voirie**

**Article 5**

**Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation**

---

---

**MEMBRES DU COMITÉ :**

M. Pierre Dion  
Président

M. Alain Pépin  
Représentant syndical

M. Serge Poitras  
Représentant patronal

---

---

CSN-Construction  
1601, avenue De Lorimier, bureau 900  
Montréal (Québec) H2K 4M5

**- Requéant -**

Armatures Bois-Francis inc.  
249, boul. de la Bonaventure  
Victoriaville (Québec) G6T 1V5

**- Intimé(es) -**

Association internationale des travailleurs  
en ponts, en fer structural, ornemental et  
d'armature, Local 711  
9950, boul. du Golf  
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Fraternité unie des charpentiers-  
menuisiers d'Amérique  
Section locale 134  
8580, boul. du Golf  
Anjou (Québec) H1J 3A1

Fraternité nationale des charpentiers-  
menuisiers, Section locale 9  
9100, boul. Métropolitain Est  
Montréal (Québec) H1K 4L2

CSD-Construction  
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800  
Montréal (Québec) H1V 3R9

Syndicat québécois de la construction  
(SQC)  
2121, avenue Sainte-Anne, bureau 102  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

ACRGTO  
7905, boul. Louis-H. Lafontaine,  
bureau 101-A  
Anjou (Québec) H1K 4E4

**- Partie(s) intéressée(s) -**

---

**Litige: Manutention et mise en place de cages d'acier d'armature  
préfabriquées pour la construction immédiate et définitive de  
pieux-caissons.**

**Chantier: REM, secteur Sainte-Anne-de-Bellevue**

---

---

## **NOMINATION DU COMITÉ**

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour disposer du litige entre Armatures Bois-Francs inc. et le métier de charpentier-menuisier au chantier du REM, secteur Sainte-Anne-de-Bellevue.

## **NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Pierre Dion agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

## **CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE**

Après consultation, les membres du Comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 1<sup>er</sup> septembre 2020 de la tenue d'une conférence préparatoire devant se tenir le vendredi 4 septembre 2020, à compter de 9 h, au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, av. Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Toutefois, devant l'impossibilité d'une partie intéressée d'être présente, à savoir le Local 9 de la FTQ-Construction, le Comité a décidé de déplacer la conférence préparatoire au mercredi 9 septembre 2020, à compter de 9 h au même endroit.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

<b>Nom</b>	<b>Association</b>
Thomas Ducharme Dupuis	ACRGTO
Luis Monte	Armatures Bois-Francs inc.
Marco Patenaude	CSD-Construction
Jean-Luc Deveaux	CSN-Construction
Frédéric Cambrini	Local 9
Olimpiu Schiopu	Local 134
Steve Chambers	Local 711
François Boucher	SQC

### **□ *Constat de conflit d'intérêts***

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

### **□ *Rapprochement des parties***

Le président offre aux parties impliquées de discuter entre elles afin d'arriver à une entente. Ces dernières acceptent cette proposition et les membres du Comité quittent la réunion. Après avoir discuté plus d'une heure entre elles, les membres du Comité réintègrent la salle et sont informés de l'impossibilité d'une entente. Il est donc demandé que le Comité rende une décision dans ce litige.

## **OBJECTION PRÉLIMINAIRE**

### **□ *Argumentation de monsieur Jean-Luc Deveaux (CSN-Construction)***

Monsieur Deveaux explique que le conflit porte sur les tâches relatives à la manutention et à la mise en place de cages d'acier d'armature préfabriquées pour la construction immédiate et définitive de pieux-caissons.

Il précise que l'employeur Armatures Bois-Francs inc. effectuant les travaux n'a pas, à sa connaissance, tenu de conférence d'assignation avant de faire exécuter les travaux et les a confiés à des ferrailleurs.

Il explique qu'une décision a déjà été rendue par un Comité de résolution des conflits de compétence le 16 septembre 2015 (décision 9245-00-56) portant sur des travaux similaires. Ladite décision donnait une juridiction exclusive au métier de charpentier-menuisier, spécialité poseur de fondation profonde.

Monsieur Deveaux ajoute que ce dossier est présentement devant le Tribunal administratif du travail à la suite d'une demande de la Section locale 711. Il précise que le paragraphe 7) de l'article 5.04 de la convention collective du secteur génie civil et voirie trouve application puisqu'il s'agit essentiellement du même conflit.

□ **Argumentation de monsieur Steve Chambers (Local 711)**

Monsieur Chambers considère que les ferrailleurs ont une compétence exclusive pour les travaux en litige et que l'article 5.04 7) ne s'applique pas, car il y a des particularités. Il soumet notamment que les travaux dans la décision de 2015 ne comportaient pas de rallonges aux cages d'acier d'armature préfabriquées alors que c'est le cas dans le présent litige.

□ **Argumentation de monsieur Luis Monte (Armatures Bois-Francs inc.)**

Monsieur Monte indique que les cages d'acier d'armature prises individuellement se limitent à 18 mètres de hauteur alors que les travaux du REM nécessitent des rallonges qui obligent les ferrailleurs à faire des ajustements. Il mentionne toutefois qu'il ne s'est jamais opposé à ce que la descente de la cage d'acier d'armature dans le tube se fasse avec des charpentiers-menuisiers.

□ **Argumentation des autres parties intéressées**

Essentiellement, les arguments des autres parties intéressées reprennent en tout ou en partie ceux soulevés par monsieur Deveaux. Différentes jurisprudences sont également déposées par ces dernières.

## **DÉCISION CONCERNANT L'OBJECTION PRÉLIMINAIRE**

- 1) Le Comité doit répondre à l'objection préliminaire soulevée à l'effet que l'article 5.04 7) de la convention collective du secteur génie civil et voirie stipulant qu'un litige ayant fait l'objet d'une décision par un Comité de résolution des conflits de compétence ne devrait pas être soumis de nouveau à un tel Comité s'il s'agit du même conflit.
- 2) À la suite de la lecture de la décision 9245-0056 du 16 septembre 2015, le Comité est d'avis qu'il s'agit essentiellement de travaux similaires à ceux faisant l'objet du présent litige.
- 3) L'argument à l'effet que les travaux dans la décision 9245-00-56 ne comportaient pas de rallonges aux cages d'acier d'armature préfabriquées ne convainc pas le Comité puisque les ajustements faits pour attacher les rallonges sont exécutés par des ferrailleurs et que cela ne change rien quant à la descente dans le tube.

Conclusion :

En conclusion, le Comité décide unanimement ce qui suit :

De retenir l'objection préliminaire à l'effet que les travaux concernés dans le présent litige sont des travaux similaires à ceux de la décision 9245-00-56 du 16 septembre 2015. Ainsi, l'article 5.04 7) de la convention collective du secteur génie civil et voirie doit être appliqué puisqu'il s'agit essentiellement du même conflit.

Signée le 11 septembre 2020.



---

M. Pierre Dion  
Président  
Représentant patronal



---

M. Alain Pépin  
Représentant syndical



---

M. Serge Poitras  
Représentant patronal